



TR 45-327-PM 044 / 2026

COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Arrêté n°044/ 2026

Arrêté Permanent / Temporaire

**AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN DEBIT DE BOISSONS**

***** LES ARCHERS DE LANCELOT DU LAC - TIR A L'ARC *****

Etang communal
45470 Trainou

Le Maire de la commune de Trainou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-28, L 2122-29, L 2212-1 et L 2212-2 alinéa 3,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2010 portant réglementation sur les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et restaurants dans le département,

Conformément à la demande formulée par l'association « **Les Archers de Lancelot du Lac Tir à l'Arc** », sise 481 route de Donnery – 45470 Trainou / Tél : 06 83 22 24 09 /

Courriel : lesarchersdelancelotdulac@gmail.com

Représentée par son Président, Monsieur GIRARD Jérôme

ARRETE

Article 1 : Le demandeur susvisé est autorisé à vendre ou offrir des boissons du premier et troisième groupe à l'occasion d'une manifestation publique qui se tiendra en date et lieu suivants :

- **Samedi 16 et dimanche 17 Mai 2026 de 07h30 à 20h00**
- **Etang communal -45470-Trainou**
- **Nom de la Manifestation : Championnat départemental de tir à l'Arc en extérieur**

Article 2 : La présente autorisation est soumise aux horaires **d'ouverture (6h00)** et de **fermeture (1h00)** fixés par l'administration préfectorale. Il est rappelé que les boissons vendues ou offertes à l'occasion du débit temporaire sont destinées à être consommées sur place.

Article 3 : Cette autorisation est limitée à cinq par an lorsqu'elle concerne une association non sportive agréée et à dix par an lorsque cette demande concerne une association sportive agréée.

Article 4 : Le demandeur et tous les agents de la force publique sont chargés de veiller au respect du présent arrêté **qui devra être affiché sur place pendant toute la durée d'ouverture du débit de boissons.**

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale territorialement compétente, le service de la Police Municipale ainsi que le chef des services techniques communaux, le Maire et ses adjoints, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par le secrétariat de la mairie dans les conditions habituelles.

Fait à Traînou, le 03 avril 2026

**Le Maire,
Aymeric PEPION**

